

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2019/052806

Date du dépôt international (jour/mois/année)
26.11.2019

Date de priorité (jour/mois/année)
26.11.2018

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. H01M2/02 H01M2/10

Déposant
WATTALPS

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de
la recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Scheid, Michael

N° de téléphone +49 89 2399-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>4-13</u>
	Non : Revendications	<u>1-3</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>7, 8</u>
	Non : Revendications	<u>1-6, 9-13</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-13</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

ITEM V

1 ETAT DE LA TECHNIQUE ANTERIEURE

Il est fait référence au document suivant :

D1 US 2016/164149 A1 (HODGE JAMES D [US] ET AL) 9 juin 2016 (2016-06-09)

2 NOUVEAUTE (Art. 33(2) PCT)

2.1 Il est à noter que dans les revendications 1-8 un seul coffre n'est revendiqué. Les orientations ou surfaces de contact avec d'éventuels autres coffres sont de ce fait non définies. Seules les caractéristiques présentes dans ces revendications peuvent être prises en compte. Par exemple, dans la revendication 1, la caractéristique " de sorte à assurer un contact électrique avec l'autre coffre par appui de ladite portion électriquement conductrice contre une portion électriquement conductrice de l'autre coffre." ne définit pas le coffre lui-même mais soit un ensemble de plusieurs coffres soit une méthode de fabrication d'un ensemble de plusieurs coffres.

De même, la revendication 1 n'exige qu'une surface électriquement conductrice. Aucune liaison n'est revendiquée.

2.2 D1 décrit un coffre de batterie comprenant:

- un boîtier (12) formé d'un profilé présentant deux paires de faces opposées et deux extrémités ouvertes, (configuré pour être assemblé à un boîtier d'un autre coffre le long d'une desdites faces, dite face d'appui,) deux capots (26a, 26b) agencés à chaque extrémité du profilé pour fermer hermétiquement le boîtier (12),
- une pluralité d'accumulateurs (10a, 10b) agencés dans le boîtier (12), ledit coffre comprenant au moins une portion (16) électriquement conductrice en relief par rapport à chaque face d'appui du boîtier, de sorte à assurer un contact électrique avec l'autre coffre par appui de ladite portion électriquement conductrice contre une portion électriquement conductrice de l'autre coffre.

De ce fait, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau.

2.3 D1 décrit également que le coffre est un profilé en aluminium, en acier ou en matériau similaires. Les capots de D1 présentent des surfaces (16) en reliefs qui sont électriquement conductrices. L'objet des revendications 2 et 3 n'est donc pas nouveau.

Il est à noter que le boîtier de la présente demande est en aluminium. L'aluminium se passive certes en présence d'air pour former une fine couche d'oxyde d'aluminium (alumine). Il est vrai que l'alumine, en tant que telle, est un isolant électrique. Cependant, la couche de passivation

est tellement fine (de l'ordre de quelques nanomètres) que les électrons peuvent la passer par effet tunnel. De ce fait, même si l'aluminium est recouvert par une très fine couche de passivation, il reste conducteur d'électricité.

3 ACTIVITE INVENTIVE (Art. 33(3) PCT)

3.1 D1 est considéré comme l'état de l'art antérieur le plus proche.

3.2 L'objet des revendications 9-13 n'est pas considéré comme inventif pour les raisons suivantes. Il ressort clairement de la demande que l'invention réside dans le coffre lui-même ou dans l'agencement de plusieurs coffres avec les caractéristiques de contact entre ces coffres. De plus, certaines de ces revendications aurait pu faire l'objet d'une objection de non unité car elles se rapportent à d'autres problèmes techniques.

3.3 L'objet des revendications 4-6 n'est pas considéré comme inventif pour les raisons suivantes:

- la position de la nervure dans D1 est située sur les plaques (26a, 26b). La solution proposée est considérée comme une alternative évidente. En effet, en plaçant les cellules perpendiculairement au boîtier (29), les nervures auraient dû être placées sur le boîtier (20)
- les revendications 5 et 6 sont présentées comme deux alternatives. Ces deux alternatives s'offrent de manière équivalente à l'homme du métier qui choisirait l'une ou l'autre en fonction des effets désirés

3.4 Il semble que l'objet des revendications 7 et 8 n'est ni anticipé ni rendu évident pas l'art antérieur et peut être considéré comme impliquant une activité inventive.

ITEM VII

1. La description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans D1 et ne cite pas ce document (Règle 5.1 a)ii) PCT).